

# FONDATION DE L'ECOLE PESTALOZZI

## STATUTS

### Préambule

La présente Fondation a été créée à l'initiative et avec les fonds de l'Association de l'Ecole Pestalozzi. La Fondatrice veut ainsi garantir la pérennité de la mission de l'institution créée en 1827 et asseoir son développement futur dans les meilleures conditions possibles.

### ***I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION***

#### **Art. 1 NOM ET SIEGE**

Sous la raison sociale « Fondation de l'Ecole Pestalozzi », il existe une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La fondation a son siège à 1112 Echichens.

#### **Art. 2 BUT**

- La fondation a pour but de prendre en charge des enfants et adolescents qui souffrent de difficultés d'adaptation à la vie scolaire, familiale ou sociale. Elle peut élargir son champ d'activité en fonction des besoins nouveaux ou d'évolutions pouvant se présenter dans le domaine éducatif.
- Elle est notamment spécialisée dans l'éducation, la réadaptation, les soins et la formation scolaire.
- A cette fin, la fondation possède et exploite une institution éducative. L'institution comprend un internat et une école ; cette dernière peut aussi accueillir des élèves externes.
- Dans la mesure de ses moyens, la fondation se préoccupe également de l'évolution de ses anciens élèves ou pensionnaires.

Dans le cadre des buts fixés, la fondation œuvre en Suisse. Elle peut être amenée à fournir des prestations comparables à l'étranger.

La fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain.

#### **Art. 3 FORTUNE**

En bilan d'entrée, la fondatrice apporte à la fondation les actifs et les passifs figurant à son bilan de liquidation du 31.12.2009. Bilan de liquidation et bilan d'entrée font partie intégrante des présents statuts. Ces biens deviennent ainsi partie intégrante de la fortune de la fondation.

Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

## **Art. 4 RESSOURCES**

Les ressources de la fondation sont constituées par les aides publiques ou privées qu'elle reçoit pour assurer son fonctionnement, ainsi que par l'utilisation des intérêts de sa fortune.

## **Art. 5 DUREE**

La durée de la fondation est illimitée.

# **II. ORGANISATION DE LA FONDATION**

## **Art. 6 ORGANES DE LA FONDATION**

Les organes de la fondation sont:

- le Conseil de fondation
- l'organe de révision

## **Art. 7 CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION**

L'administration de la fondation incombe à un Conseil de fondation composé d'au moins cinq personnes physiques.

## **Art. 8 CONSTITUTION ET RENOUVELLEMENT**

Le premier conseil de fondation est désigné par la fondatrice. Ultérieurement, le Conseil se renouvelle par cooptation. Le Conseil de fondation s'organise lui-même. Il désigne son président et son secrétaire.

## **Art. 9 DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE**

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour quatre ans. Plusieurs réélections sont possibles.

Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nommé par les anciens membres par cooptation. Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres peuvent être élus pour le reste de cette période.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Le Conseil de fondation décide de la révocation de ses membres aux 2/3 des voix de l'ensemble des membres.

## **Art. 10 COMPETENCES**

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts. Il a les tâches inaliénables suivantes:

- **Direction et Gestion de la fondation**
- **Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation**
- **Nomination des membres du Conseil de fondation et de l'organe de révision**

- **Approbation des comptes annuels**
- **Adoption de règlements**
- **Nomination de la Direction de l'institution.**

Le Conseil de fondation peut édicter un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion. Celui-ci peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation dans le cadre de la détermination du but. Toute modification requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences ou l'étude de problèmes particuliers à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Par ailleurs, l'avis d'experts peut être demandé en tout temps. La nomination de ces personnes extérieures au Conseil doit recueillir l'assentiment de la majorité des membres du Conseil.

## **Art. 11 PRISES DE DECISION**

Le Conseil de fondation est valablement réuni lorsque la majorité de ses membres est présente.

Le régime décisionnaire est décrit dans le règlement de la Fondation. En cas d'égalité des voix, la présidence tranche.

Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé de la présidence et du secrétaire.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande une réunion du Conseil de fondation.

Les convocations aux séances du Conseil de fondation doivent être envoyées au moins 20 jours avant la date prévue pour celles-ci.

## **Art. 12 FRAIS**

L'activité au sein du Conseil de fondation est en principe bénévole. Seuls les frais effectifs sont remboursés.

Le Conseil de fondation décide des indemnités versées dans certains cas exceptionnels, pour les travaux entraînant un travail supplémentaire considérable.

En tous les cas, ces indemnités ne devront pas dépasser les prix du marché.

## **Art. 13 RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION**

Les membres du Conseil de fondation n'ont aucune responsabilité personnelle pour les activités de la fondation.

Ils répondent toutefois envers la fondation des dommages qu'ils pourraient lui causer intentionnellement ou par négligence.

## **Art. 14 REGLEMENT**

Le Conseil de fondation fixe les principes de son activité dans un règlement.

Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.

Le règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

## **Art. 15 ORGANE DE REVISION**

Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation.

Les attributions et obligations de l'organe de révision sont celles prévues par la loi. Il a notamment l'obligation de saisir l'autorité de surveillance s'il constate des manquements graves dans l'activité de la fondation.

## **Art. 16 COMPTABILITE**

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre, pour la première fois au 31.12.2010.

Le Conseil de fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'autorité de surveillance.

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, le Conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance :

- Le rapport de gestion annuel
- Les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, annexe)
- Le procès-verbal approuvant les comptes

## **III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION**

### **Art. 17 MODIFICATION DES STATUTS**

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts, décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

### **Art. 18 DISSOLUTION**

La fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution précoce de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations et/ou à des institutions d'intérêt public poursuivant un but analogue en Suisse et bénéficiant de l'exonération fiscale.

La restitution de l'avoir de la fondation à sa fondatrice est exclue.

## **IV. REGISTRE DU COMMERCE**

### **Art. 19 INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

La présente fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud.

